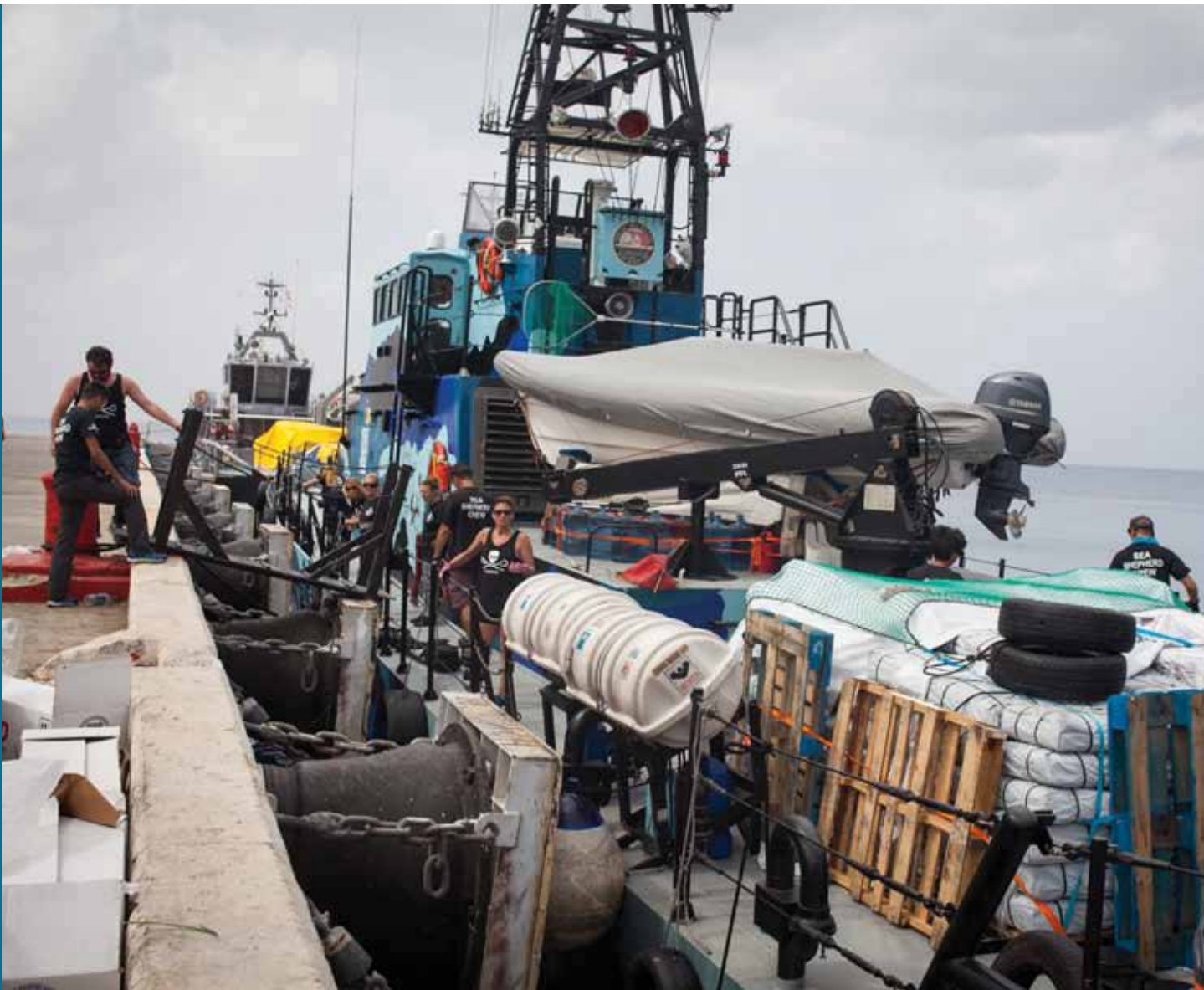


Liste de contrôle sur la facilitation et la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (Liste de contrôle « IDRL ») Novembre 2017

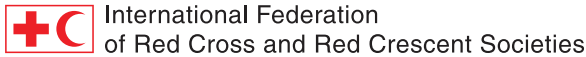


À propos de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) reste le plus grand réseau mondial de volontaires humanitaires. Avec nos 190 membres des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le monde, nous sommes présents dans toutes les communautés, agissant en faveur de 160,7 millions de personnes par an à travers des programmes de prestation de services et de mise en œuvre des programmes de développement à long terme, nous venons au secours à 110 millions de personnes par an à travers des opérations d'urgence en cas de catastrophes. Nous intervenons avant, pendant et après l'irruption des catastrophes et des urgences sanitaires pour répondre aux besoins et améliorer les conditions d'existence des personnes vulnérables. Nous le faisons avec impartialité eu égard à la nationalité, à la race, au genre, aux croyances religieuses, à la classe sociale et aux opinions politiques.

Guidé par les objectifs de la vision 2020 – notre plan d'action collectif pour lutter contre les grands défis humanitaires et de développement de cette décennie – nous nous sommes engagés à sauver des vies et à transformer les esprits.

Notre force réside dans notre réseau de volontaires, notre savoir-faire communautaire et notre indépendance ainsi que dans notre neutralité. Nous travaillons pour améliorer les normes humanitaires, en tant que partenaires du développement et d'intervention en cas de catastrophes. Nous persuadons les décideurs d'agir en tout temps en faveur des personnes vulnérables. Résultat : nous permettons l'existence des communautés en bonne santé et sécurisées, réduisons les vulnérabilités, renforçons l'autonomie de la résilience et favorisons une culture de la paix tout autour du monde.



International Federation of Red Cross and Red Cross Crescent Societies

P.O. Box 303
CH-1211 Geneva 19
Switzerland
Telephone: +41 22 730 42 22

© Tous droits réservés à la Fédération Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Programme des Nations Unies pour le Développement.

Photographie de couverture : Croix-Rouge Finoise. Le 27 septembre 2017. Dominica, Roseau. Les premiers articles de secours sont arrivés au port de Roseau, en République Dominicaine, pour aider la population à faire face aux destructions causées par l'ouragan Maria.

**Liste de contrôle sur la facilitation
et la réglementation des opérations
internationales de secours et
d'assistance au relèvement initial en
cas de catastrophe (Liste de contrôle «
IDRL »)**

Novembre 2017

Table des matières

Introduction et objectif de la liste de contrôle IDRL

Public visé	4
Principes fondamentaux de la liste de contrôle IDRL	5
Comment utiliser la liste de contrôle IDRL	5

Les questions IDRL

6

Activités de suivi

17

Informations complémentaires et assistance

17

La liste de contrôle sur la facilitation et la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe

- 1 Votre pays dispose-t-il d'un cadre juridique clair de gestion des risques liés aux catastrophes qui comprennent des procédures relatives à l'assistance internationale en cas de catastrophe?
- 2 Les lois et réglementations de votre pays définissent-elles clairement un point central pour coordonner l'assistance internationale en cas de catastrophe?
- 3 Les lois et réglementations de votre pays définissent-elles les rôles et responsabilités de différentes institutions en matière d'assistance internationale en cas de catastrophe?
- 4 Les lois et réglementations de votre pays définissent-elles un processus de demande / d'offre d'assistance internationale en cas de catastrophe et de fin d'accès à cette assistance?
- 5 Les lois et réglementations de votre pays prévoient-elles les facilités juridiques nécessaires à la disposition des acteurs internationaux prêtant l'assistance?
- 6 Les lois et réglementations de votre pays définissent-elles des normes de qualité pour les acteurs internationaux prêtant l'assistance?
- 7 Les lois et réglementations de votre pays définissent-elles les critères d'éligibilité d'accès aux facilités juridiques en faveur des acteurs internationaux prêtant l'assistance?
- 8 Les lois et réglementations de votre pays établissent-elles une unité spécialisée pour accélérer l'entrée de l'aide internationale en cas de catastrophe?
- 9 Les lois et réglementations de votre pays garantissent-elles une transparence adéquate, des mécanismes de garanties et de responsabilité régissant les opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe?
- 10 Les lois et réglementations de votre pays définissent-elles les procédures d'assistance internationale en cas de catastrophe envoyée depuis votre pays et transitant par celui-ci?

Introduction et objectif de la liste de contrôle IDRL

Les catastrophes naturelles provoquent des souffrances humaines considérables et nuisent à la réalisation du développement durable. Ces dangers ont accru en fréquence et leur impact néfaste sur le progrès humain s'est intensifié, comme récemment en 2017, des ouragans ont dévasté la mer des Caraïbes, des tremblements de terre au centre du Mexique et à la frontière de l'Iran et de l'Irak, l'épidémie de peste à Madagascar et les inondations historiques en Inde et au Bangladesh. Dans la première moitié de 2017, 149 catastrophes naturelles sont survenues dans 73 pays ayant pour retombés 3 162 décès, affectant 80 millions de personnes entraînant par conséquent une perte estimée à 32,4 milliards de dollars¹.

Malgré des progrès très encourageants en matière de capacité de gestion des risques de catastrophe au cours des dernières décennies, l'expérience montre qu'aucun pays ne peut présumer qu'il n'aura jamais besoin de l'aide internationale pour répondre aux besoins humanitaires urgents. C'est le cas même des pays les plus riches et les mieux préparés, comme le montre l'expérience du Japon, après la catastrophe de Fukushima et les États-Unis après l'ouragan Katrina. Alors que l'objectif principal devrait toujours être sur le renforcement de la résilience et de la préparation aux niveaux local et national, une préparation fondamentale pour la coopération devrait également être considérée comme essentielle.

Pourquoi ? Une longue expérience a malheureusement montré que la bonne volonté (souvent venant de partout) ne suffit souvent pas pour éviter les problèmes de réglementation dans les grandes opérations internationales qui compromettent la capacité des autorités nationales à superviser et coordonner l'aide internationale tout en rendant cette aide moins rapide, plus coûteuse à livrer et moins efficace pour ceux qui en ont le plus besoin.

Par ailleurs, les États parties aux Conventions de Genève ont adopté *les Lignes directrices pour la facilitation et la réglementation des opérations internationales de secours et de l'assistance au relèvement initial* (également connu sous le nom de "Lignes directrices IDRL") lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2007 en vue de reconnaître ce problème, comme en témoignent sept années de recherche d'études de cas et un processus mondial de consultation. Ces lignes directrices ont pour but d'aider les États à élaborer leurs propres lois, règles et procédures pour anticiper et prévenir le retardement et les difficultés de réglementations les plus courantes. Depuis leur adoption, plus de 30 pays² ont adopté de nouvelles lois ou procédures tirées des lignes directrices IDRL et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont apporté leurs conseils et soutien pour mettre en œuvre leurs recommandations dans plus de 100 pays.³

Le présent document portant sur "La liste de contrôle pour la facilitation et la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance de relèvement initial en cas de catastrophe" (ou "liste de contrôle IDRL") - a été mise au point comme outil supplémentaire pour aider les États à se servir des directives IDRL. C'est un moyen d'aider à structurer un processus d'auto-évaluation - en examinant les dispositions existantes par rapport aux recommandations des lignes directrices - qui peuvent parfois sembler un peu écrasantes au début. Cette technique s'inspire d'une expérience réussie avec la liste de contrôle sur le droit et la réduction des risques de catastrophes élaborée conjointement par la FICR et le PNUD en 2015.

Public visé

La liste de contrôle IDRL est destinée aux autorités nationales, y compris les législateurs et les décideurs, les organisations nationales chargées de gestion des catastrophes, ainsi que les ministères et les départements sectoriels compétents (tels que les affaires étrangères, l'immigration, les douanes, les finances, la fiscalité et la santé, entre autres). Cet outil est également destiné aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux organisations internationales et régionales, aux professionnels en matière de gestion des risques de catastrophes et aux acteurs locaux ainsi qu'à ceux de la société civile engagés dans le processus législatif et politique connexe aux catastrophes naturelles

1 Centre de recherche sur l'épidémiologie des catastrophes, CRED Crunch, numéro 48, « Disaster Data: A Balanced Perspective », septembre 2017.

2 Détails disponibles sur : <https://www.google.com/maps/d/u/0/embed?mid=1xr9uo9VsTpKmbbANVlsU29vHxrE&ll=4.0834527721.13819%2C-1.406248000000005&z=1>

3 Vous trouverez des détails relatifs aux lieux où les directives IDRL ont été utilisées et des exemples de bonnes pratiques en matière de réglementation sur les catastrophes. Site Internet à l'adresse www.ifrc.org/dl

Principes fondamentaux de la liste de contrôle IDRL

La liste de contrôle IDRL reflète les principes fondamentaux des directives IDRL, à savoir:

- a. Les acteurs nationaux ont pour rôle principal de réagir aux catastrophes sur leur territoire.** La responsabilité de réagir à une catastrophe incombe aux autorités nationales de l'État touché. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres acteurs nationaux de la société civile jouent un rôle important à leurs côtés. Si une catastrophe dépasse la capacité de l'État touché à réagir, une assistance internationale peut être accueillie ou demandée - en fonction de l'État affecté.
- b. Les prestataires de secours internationaux ont des responsabilités.** Au cas où l'assistance internationale est acceptée ou demandée, les prestataires internationaux de secours devraient être tenus responsables du respect de certaines normes telles que le code de conduite du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des ONG de secours d'urgence et de la Charte humanitaire et Normes minimales pour les interventions en cas de catastrophes. Ils devraient également fonctionner conformément aux principes humanitaires fondamentaux tels que l'humanité, la neutralité et l'impartialité.
- c. Les acteurs internationaux ont besoin de facilités juridiques.** Au cas où l'État concerné le demande et en vue de répondre aux besoins de la population touchée, il serait nécessaire de mettre à la disposition des acteurs internationaux prêtant l'assistance des facilités juridiques et des aménagements leur permettant d'apporter une réponse efficace. Cela peut inclure l'octroi d'un visa accéléré, le traitement et le dédouanement des articles de secours, la fourniture du personnel et du matériel, ou la concession des exemptions sur les taxes, l'exonération tarifaire et des taxes sur les articles de secours, etc.
- d. Certaines facilités légales devraient être conditionnelles:** Pour prêter un peu d'importance aux responsabilités d'assistance des acteurs légaux, l'offre de facilités juridiques aux acteurs internationaux prêtant l'assistance ne devrait être accordée qu'aux organisations sur la base de leur engagement et de leur respect continu du principe humanitaire minimum et des normes et principes humanitaires énumérés ci-dessus.⁴

La terminologie utilisée dans cette liste de contrôle est basée sur les définitions détaillées incluses dans la base de données IDRL.

Les lignes directrices et l'Acte modèle pour la facilitation et la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au

relèvement initial en cas de catastrophes (la "loi type").⁵ Par souci de concision, les définitions ne seront plus listées ici, mais peuvent facilement être consultées dans ces deux documents en ligne⁶.

Comment se servir de la liste de contrôle IDRL

La liste de contrôle IDRL peut être utilisée de plusieurs manières. Premièrement, elle est destinée à être utilisée par les autorités nationales conformément aux lignes directrices IDRL et à la loi type, revoir et renforcer les lois nationales pertinentes, les politiques, les plans et les procédures connexes à la gestion de l'assistance internationale en cas de catastrophe au niveau national.

Deuxièmement, la liste de contrôle IDRL peut être utilisée dans le cadre de la planification, de la préparation et des exercices de simulation ou pour informer les opérations des contraintes juridiques pouvant être rencontrées. Troisièmement, la liste de contrôle IDRL peut également être utilisée en tant que produit autonome pour orienter les discussions et les consultations dans ce domaine, que ce soit par les gouvernements, les autorités locales ou les acteurs internationaux. Les considérations et les recommandations de la liste de contrôle IDRL sont applicables et méritent d'être examinées par tous les acteurs qui jouent un rôle dans la réponse internationale aux catastrophes.

4. Pour plus de détails sur les principes fondamentaux, voir page 9 des Directives IDRL.

5. L'Acte type pour la facilitation et la réglementation des secours internationaux et de l'assistance au relèvement initial en cas de catastrophes est un outil élaboré par la FICR, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (UNOCHA) et l'Union interparlementaire (UIP), en consultation avec les États, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations internationales, régionales et celles de la société civile. C'est une loi type qui suggère le langage législatif nécessaire pour mettre en œuvre les lignes directrices IDRL en vertu du droit interne.

6. Pour les définitions, voir page 14 des lignes directrices IDRL et page 8 de la loi type.

Les questions de la Liste de Contrôle IDRL

1

1 Votre pays dispose-t-il d'un cadre juridique clair de gestion des risques liés aux catastrophes qui comprennent des procédures relatives à l'assistance internationale en cas de catastrophe?

La mise en place d'une loi et d'une politique globales de gestion des risques des catastrophes au niveau national peut servir de fondement aux mécanismes relevant du rôle central de l'État dans l'organisation, la coordination et la fourniture d'une assistance humanitaire sur son territoire. Des dispositions juridiques devraient être mises en place pour coordonner et gérer l'assistance en cas de catastrophes aux niveaux national et international, en définissant clairement les rôles et les responsabilités, les besoins des acteurs internationaux tout en précisant les moyens permettant l'intervention en cas de catastrophes à l'entrée (voir plus loin dans cette liste). En outre, des procédures devraient être mises en place pour l'échange d'informations sur les risques émergents susceptibles de provoquer des catastrophes ou des situations d'urgence, afin de faciliter ensuite l'assistance internationale aux sinistrés. Il s'agit d'une première étape cruciale pour permettre que les pays soient légalement préparés à l'éventualité d'une catastrophe de grande ampleur. Parmi les autres éléments à prendre en compte (bien que ce ne soit pas l'objet de cette liste de contrôle) comprennent la mise en place d'arrangements institutionnels pour la réduction des risques de catastrophe⁷, la préparation et la réponse, et le relèvement, entre autres.

Au cours des 10 dernières années, plus de 30 pays ont adopté de nouvelles lois et réglementations comprenant un chapitre, une section ou un article consacré à la gestion et / ou à la coordination de l'assistance internationale aux sinistrés.⁸ Certains pays ont défini des dispositions visant directement la gestion des risques de catastrophe, la loi sur la gestion des urgences ou la protection civile⁹. D'autres pays ont élaboré des règlements ou procédures de mise en œuvre détaillés qui contiennent des dispositions sur l'intervention internationale en cas de catastrophe¹⁰. Dans certains cas, toute une loi a été élaborée spécifiquement pour faciliter et réglementer l'assistance internationale en cas de catastrophe¹¹. Dans d'autres cas par contre, les procédures relatives à l'assistance internationale en cas de catastrophe peuvent être disséminées dans les lois sectorielles, par exemple pour les questions relatives à l'entrée de biens et de personnel de secours en cas de catastrophe¹². Il est donc tout aussi important de vérifier les lois sectorielles pertinentes, comme suggéré ci-dessous.

Des exemplaires de ces lois sont disponibles dans la base de données de la FICR relative aux lois sur les catastrophes.¹³

Pour répondre à cette question, veuillez considérer les points suivants:

A. Sous-questions directrices:

- i. Votre pays dispose-t-il d'une loi sur la gestion des risques de catastrophe / gestion des urgences / protection civile ?
- ii. L'une de ces lois mentionne-t-elle l'assistance internationale en cas de catastrophe? Les procédures et les protocoles sont-ils en place en matière de gestion de l'aide internationale en cas de catastrophe?
- iii. Les lois sectorielles pertinentes (énumérées ci-dessous) contiennent-elles des dispositions relatives à l'assistance en cas de catastrophe?
- iv. La loi ou la politique spécifie-t-elle une procédure pour faire rapport à d'autres gouvernements / organisations régionales / Nations Unies à propos des dangers émergents qui pourraient conduire à des catastrophes et / ou des situations d'urgence dans le monde pays et / ou dans un pays voisin?

7 Vous trouverez ici les recommandations aux États sur la manière de renforcer les cadres juridiques pour la réduction des risques de catastrophe.

8 Détails disponibles ici : <https://www.google.com/maps/d/u/0/embed?mid=1xr9uo9VsTpKmbbANVlsU29vHxrE&ll=4.0834527721.13819%2C1.406248000000005&z=1>

9 Comme au Mexique et en Mongolie.

10 Les exemples incluent l'Indonésie, la Colombie et les Philippines.

11 Telles que les lois «IDRL» récemment adoptées au Kirghizistan et en Finlande.

12 On peut citer des exemples au Mexique et en Norvège, dont les lois sur la migration traitent d'éléments, et en Colombie avec leur loi douanière.

13 <http://www.ifrc.org/publications/disaster-law-database/>

B. Vérifier les lois et les réglementations relatives à

- Gestion des risques de catastrophe / Gestion des urgences / Protection civile
- Affaires étrangères
- Immigration
- Douane
- Imposition
- Finance
- Santé
- Sécurité alimentaire

Voir aussi les lignes directrices IDRL, paragraphes 3, 7 et 8



Les lois et réglementations de votre pays définissent-elles clairement un point central pour coordonner l'assistance internationale en cas de catastrophe ?

Dans une récente recherche entreprise par la FICR, les problèmes de coordination dans les opérations internationales et nationales de réponse ont été identifiés comme les types de problèmes de réglementation les plus fréquents et ceux ayant le plus grand impact sur l'efficacité et le fonctionnement des opérations de réponse aux catastrophes¹⁴. Quatre types de problèmes de coordination ont été fréquemment soulignés. Ceux-ci comprenaient des lacunes dans la coordination parmi les autorités nationales quant à la manière dont elles gèrent la réponse internationale ; des lacunes dans la coordination entre différents organismes et / ou niveaux de gouvernement ; des lacunes dans la coordination entre les intervenants internationaux et les autorités nationales ; et des lacunes dans la coordination entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Il est donc nécessaire de consolider les mécanismes de coordination afin d'éviter que la gestion de l'aide humanitaire et de la communication ne devienne un fardeau supplémentaire lorsque des retards peuvent coûter des vies.

Étant donné que la responsabilité première de réagir aux catastrophes incombe à l'État touché, il est essentiel qu'un centre de coordination des interventions internationales en cas de catastrophe soit clairement désigné et, idéalement, mandaté par la loi. Dans la plupart des pays, cette responsabilité incombe à l'agence nationale de gestion des catastrophes ou de protection civile. Le point focal devrait servir d'organisme central dans le pays pour assurer la liaison entre les organismes gouvernementaux et entre le gouvernement et les acteurs internationaux prêtant l'assistance, afin de promouvoir la facilitation, la coordination et le contrôle effectifs de l'assistance internationale en cas de catastrophe. Le point focal devrait également servir de principal interlocuteur dans le pays pour tous les mécanismes de coordination régionaux et mondiaux applicables. En outre, des procédures adéquates devraient être en place pour assurer la coordination des efforts internationaux des acteurs aux niveaux national, provincial et local. Les acteurs locaux et de la société civile, tels que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (comme expliqué plus en détail dans la question trois ci-dessous), devraient également faire partie de ces mécanismes de coordination et leur rôle devrait être clairement défini dans la loi.

Les acteurs internationaux doivent à leur tour respecter le rôle central des autorités en matière de gestion de l'aide en cas de catastrophe et coopérer avec elles dans leurs efforts pour fournir une assistance humanitaire et une aide au relèvement rapide.

Pour répondre à cette question, veuillez considérer les points suivants :

A. Sous-questions directrices :

- i. Existe-t-il un interlocuteur gouvernemental spécifique identifié en vertu des lois de votre pays pour la coordination de l'assistance internationale en cas de catastrophe (y compris les acteurs gouvernementaux et non étatiques)?

14 FICR, Rapport d'enquête sur les secours, la réglementation et la protection en cas de catastrophe, novembre 2015.
[http://www.ifrc.org/Global/Photos/Secretariat/201506/Report%20of%20the%20IDRL%20Survey%20\(final\).pdf](http://www.ifrc.org/Global/Photos/Secretariat/201506/Report%20of%20the%20IDRL%20Survey%20(final).pdf)

- ii. Existe-t-il des procédures adéquates et efficaces pour assurer la coordination des efforts internationaux et nationaux au sein de tous les niveaux du gouvernement (national, régional et municipal) et entre toutes les agences gouvernementales ?

B. Vérifier les lois et réglementations relatives à:

- Gestion des risques de catastrophe / Gestion des urgences / Protection civile
- Mécanismes de coopération régionaux et mondiaux, dans le contexte de votre pays.
- urgences sanitaires

Voir également lignes directrices IDRL paragraphes 3(3), 4(1), 4(3)(c), 8 et 9

3

Les lois et réglementations de votre pays définissent-elles les rôles et responsabilités de différentes institutions en matière d'assistance internationale en cas de catastrophe ?

Les autorités et organismes nationaux compétents qui jouent un rôle en matière de gestion de l'aide internationale en cas de catastrophe devraient être clairement identifiés par la loi. Cela inclut un point focal gouvernemental spécifique chargé de la coordination, précisant qui est chargé de demander, d'accueillir ou de notifier la cessation des opérations internationales de secours en cas de catastrophe, et précisant les entités gouvernementales chargées de faciliter l'entrée de l'assistance internationale. Les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les départements des affaires étrangères, de l'immigration, des douanes, de la santé, de la sécurité sociale, des impôts, des transports et de l'agriculture, doivent être clairement définis, notamment en ce qui concerne le responsable de l'élaboration et de l'application des lois, les protocoles et les procédures correspondant à leur domaine pour la gestion efficace de l'assistance internationale en cas de catastrophe et leur coordination avec le point focal susmentionné. Les rôles et responsabilités des institutions nationales dont le but spécifique est de garantir la sécurité et la protection des personnes, tels que les forces de police et les groupes de femmes, devraient également être clarifiés. Enfin, les États sont encouragés à s'assurer que leurs systèmes juridiques tiennent compte du rôle du Coordonnateur résident des Nations Unies¹⁵, non seulement pour la diffusion d'informations sur les risques émergents, mais également pour les demandes d'assistance humanitaire. Les gouvernements voudront peut-être aussi prendre en considération le système de "grappes" humanitaire international existant, activé lors de certaines catastrophes.

S'assurer que les rôles et les responsabilités des acteurs nationaux et locaux sont définis dans la loi donne un mandat clair à ces acteurs et peut ainsi leur donner les moyens d'agir et de répondre aux besoins des populations touchées par les catastrophes. L'expérience nous montre qu'il est essentiel de connaître les rôles et les responsabilités des acteurs nationaux et locaux ainsi que les réglementations en vigueur afin d'éviter toute confusion et tout retard inutile, notamment dans les cas où une assistance immédiate est nécessaire pour sauver des vies.

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge jouent notamment un rôle unique en tant que "auxiliaires" de leurs autorités nationales dans le domaine humanitaire, comme le prévoient les Statuts du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (acceptés par tous les États parties aux Conventions de Genève, ainsi que par les composantes du Mouvement) et dans les lois nationales reconnaissant chaque Société nationale. Cela signifie essentiellement que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge entretiennent avec leurs autorités un partenariat privilégié et distinctif comportant des responsabilités et des avantages mutuels, en tant qu'organisation privée exerçant certaines fonctions publiques reconnues. Ils opèrent de manière autonome et conformément aux principes fondamentaux du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Sur cette base, les Sociétés nationales soutiennent et complètent les autorités publiques dans leurs tâches humanitaires, y compris dans les activités de gestion des catastrophes. Leur rôle et leurs responsabilités en matière de gestion des catastrophes à l'appui de leurs autorités devraient être définis d'un commun accord et définis dans la loi du pays sur la gestion des risques de catastrophe, la loi sur la santé ou la législation relative aux catastrophes, ainsi que dans la loi spécifique de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.

15 Voir le lien suivant pour toute information sur le rôle du Coordonnateur résident de l'Organisation des Nations Unies:
<https://undg.org/leadership/the-un-resident-coordinator/>

Pour répondre à cette question, veuillez considérer les points suivants :

A. Sous-questions directrices:

- i. Les rôles et responsabilités des institutions nationales compétentes sont-ils décrits dans la loi sur la gestion des risques de catastrophe / gestion des urgences / la protection civile ou dans d'autres lois sectorielles pertinentes?
- ii. Qui est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des protocoles et procédures des zones respectives pour la gestion efficace de l'assistance internationale en cas de catastrophe ?
- iii. Les rôles du coordonnateur résident des Nations Unies, de la Société nationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des acteurs locaux ou de la société civile en matière de réaction aux catastrophes sont-ils définis dans la loi?

B. Vérifier les lois et réglementations relatives à :

- Gestion des risques de catastrophe / Gestion des urgences / Protection civile (y compris pour la mise en place d'une autorité nationale de gestion des catastrophes)
- Affaires étrangères
- Immigration
- Douane
- Imposition
- Finance
- Santé
- Sécurité alimentaire
- Croix Rouge ou Croissant Rouge

Voir également lignes directrices IDRL paragraphes 3, et 8

4

Les lois et réglementations de votre pays définissent-elles un processus de demande / d'offre d'assistance internationale en cas de catastrophe et de fin d'accès à cette assistance ?

Des procédures de demande d'assistance internationale sont nécessaires pour éviter les retards dans la fourniture d'une assistance vitale. La décision de lancer une demande d'assistance internationale ou d'accueil des offres d'assistance devrait idéalement être fondée sur une évaluation des besoins entreprise par l'autorité nationale chargée de la gestion des catastrophes ou de la protection civile. Les États, lorsqu'ils formulent une demande ou acceptent des offres, doivent échanger toutes les informations pertinentes pour les besoins spécifiques de la population touchée, en fonction des circonstances et de l'urgence de la situation et afin d'éviter l'envoi de fournitures et de services inutiles.

Le processus d'initiation est mené dans de nombreux pays sous la responsabilité du Ministère des Affaires étrangères. D'autres autorités compétentes peuvent également être chargées de gérer ce processus. Il est important de noter que cette question peut également concerner les demandes d'assistance militaire étrangère.¹⁶ Des systèmes devraient être mis en place pour évaluer rapidement et décider d'accepter des offres d'assistance internationale en cas de catastrophe sur la base des besoins identifiés et du calendrier de l'assistance à procurer.

Enfin, la décision de mettre fin aux périodes internationales de secours et de relèvement initial en cas de catastrophe, ainsi qu'à l'utilisation d'aménagements légaux spéciaux (comme indiqué à la question 5 ci-dessous), devrait être formulée clairement, sur la base des évaluations des besoins en cours, et avec un préavis suffisant aux acteurs internationaux prêtant l'assistance, ne devrait pas avoir d'impact négatif sur les secours et les efforts de relèvement rapide en cas de catastrophe.

16 Il est important de noter qu'il existe des lignes directrices spécifiques concernant l'utilisation des moyens de défense civile et militaire étrangers lors des interventions en cas de catastrophe, telles que les "Lignes directrices d'Oslo", disponibles en ligne à l'adresse https://www.unocha.org/sites/unocha/files/OSLO%20Guidelines%20Rev%201.1%20-%20Nov%202007_0.pdf

Pour répondre à cette question, veuillez considérer les points suivants:

A. Sous-questions directrices :

- i. Existe-t-il une entité gouvernementale spécifique chargée de demander l'assistance internationale en cas de catastrophe ou d'accepter des offres ?
- ii. Des procédures sont-elles en place pour ces demandes ? Les lois de votre pays spécifient-elles le niveau de détail à inclure dans les demandes ?
- iii. Existe-t-il des procédures en place pour assurer la coordination et l'échange d'informations sur les besoins spécifiques entre l'entité chargée de demander l'assistance internationale et l'agence nationale de gestion des catastrophes ou de protection civile ?
- iv. Les procédures sont-elles clairement définies et les informations sont-elles facilement accessibles aux acteurs gouvernementaux et non étatiques souhaitant procurer une assistance ?
- v. Existe-t-il dans la loi des dispositions relatives à l'acceptation ou au refus d'offres internationales d'assistance ?

B. Vérifier les lois et les règlements en rapport avec

- la gestion des risques de catastrophe / Gestion des urgences / Protection civile
- les Affaires étrangères

Voir également les lignes directrices IDRL, paragraphes 3(2), 7(1), 10, 11 et 12

5

5. Les lois et réglementations de votre pays prévoient-elles les facilités juridiques nécessaires à la disposition des acteurs internationaux prêtant l'assistance ?

Les recherches et les consultations menées au cours des 10 dernières années ont montré que la gestion des opérations internationales d'intervention en cas de catastrophe devient de plus en plus complexe et que les obstacles réglementaires ou les « formalités administratives » continuent d'entraver les opérations de secours aux sinistrés dans le monde entier¹⁷. De même, l'absence de réglementation nécessaire peut contribuer à une réponse non coordonnée qui pourrait être contre-productive pour l'opération en cours et qui ne respecte pas les acteurs locaux ni même les communautés touchées par la catastrophe. Là où la loi est souvent considérée comme un obstacle à la facilitation efficace des secours en cas de catastrophe, elle peut en fait servir de catalyseur, en créant un environnement et un système offrant des « facilités juridiques » à ceux qui assistent les acteurs et aux organisations internationales qu'un potentiel État touché aurait accueilli ou demandé des offres d'assistance.

Après des années de recherche et de consultation, la FICR et ses partenaires ont déterminé quelles sont les dispositions juridiques les plus essentielles pour gérer efficacement et permettre une intervention internationale en cas de catastrophe. Les mesures juridiques mentionnées ci-dessous, et qui figurent dans les lignes directrices IDRL, ne sont pas destinées à s'appliquer à tous les acteurs et à créer une situation de « gratuité pour tous ». En fait, il est prévu de mettre en place des procédures permettant aux autorités nationales de l'État touché de garder le contrôle de l'assistance internationale arrivant sur leur territoire, tout en facilitant une prompte et efficace réaction et un relèvement rapide aux catastrophes (ces procédures sont clairement soulignées à la question sept ci-dessous portant sur les critères d'éligibilité). Les principales dispositions juridiques suggérées sont décrites dans les domaines et sous-questions suivants, qui s'avèrent tous importants.

Il importe également de noter que ces dispositions juridiques devraient couvrir la période de secours international et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, afin de créer un environnement juridique favorable à l'entrée de l'aide internationale en cas de catastrophe. Toutes les exigences et procédures légales en place doivent être clairement définies et les informations facilement accessibles aux acteurs internationaux prêtant l'assistance.

17 Op. Cit. 18

Pour répondre à cette question, veuillez considérer les points suivants:

A. Sous-questions directrices

i. Droits d'atterrissage et généralités sur les systèmes douaniers:

- a. La législation en vigueur prévoit-elle des dispositions spéciales pour l'atterrissage prioritaire des avions transportant des fournitures d'assistance humanitaire?
- b. La législation douanière nationale contient-elle des dispositions concernant la procédure administrative simplifiée et les critères caractéristiques de cas d'urgence?
- c. La législation douanière nationale contient-elle des dispositions relatives à la suppression des droits de douane, à l'exonération tarifaire ou à l'exemption sur les taxes (y compris les taux de stockage et les révisions en cours)?
- d. Existe-t-il des mesures visant à prévenir les procédures dilatoires?
- e. Quels types de documents sont nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une procédure dérogatoire spéciale et simplifiée?

ii. Régime douanier applicable sur les biens et équipements spécialisés:

Matériel de communication:

- a. La loi sur la gestion des risques de catastrophe ou les télécommunications prévoit-elle des exceptions ou des procédures simplifiées pour les restrictions d'importation / exportation?
- b. Autorise-t-il une diligence d'accès à la licence ou une dispense de licence en cas de catastrophe?

Nourriture, médicaments et isolement:

- a. La loi sur la sécurité alimentaire prévoit-elle des procédures spéciales ou simplifiées concernant les importations de produits alimentaires en cas de catastrophe?
- b. La législation en vigueur sur les médicaments contient-elle des règles spéciales ou simplifiées pour faciliter et contrôler l'importation / exportation de médicaments aux fins de secours en cas de catastrophe?
- c. La loi sur la mise en quarantaine des animaux contient-elle des dispositions exceptionnelles pour les chiens de sauvetage?

Véhicules:¹⁸

- a. La loi sur les véhicules à moteur contient-elle des dispositions spéciales ou simplifiées pour l'importation et l'immatriculation de véhicules étrangers aux fins de secours et de dépannage?

iii. Immigration:

- a. Les lois applicables à l'immigration ou à la gestion des risques de catastrophe comportent-elles des dispositions spécifiques, des processus diligents d'octroi ou de dispense de visa pour le personnel international de secours en cas de catastrophe?
- b. Existe-t-il des procédures spécifiques et simplifiées concernant le statut migratoire du personnel international prêtant l'assistance humanitaire (y compris le permis de travail)?
- c. La loi prévoit-elle des procédures spécifiques de reconnaissance des privilèges et immunités des diplomates et des membres du corps consulaire, conformément à la Convention de Vienne?
- d. Existe-t-il des procédures spéciales et accélérées en matière de reconnaissance des permis de conduire étrangers / internationaux?

iv. Enregistrement des acteurs internationaux prêtant l'assistance:

- a. La loi ou la politique établit-elle un système spécial et simplifié pour l'enregistrement des acteurs internationaux prêtant l'assistance ?

18 Ces questions peuvent être examinées parallèlement aux lignes directrices types de l'Organisation mondiale de la santé pour la fourniture internationale de médicaments sous contrôle de soins médicaux d'urgence (1996), disponibles en ligne à l'adresse suivante: <https://reliefweb.int/report/world/model-guidelines-international-provision-controlled-medicines-emergency-medical-care> Voir également les directives internationales sur la recherche et le sauvetage (INSAR AG) de 2015 disponibles à l'adresse suivante: <https://www.insarag.org/methodology/guidelines>

- b. Les exigences légales sont-elles clairement définies et les informations sont-elles accessibles aux acteurs internationaux prêtant assistance (par exemple, nécessité de s'enregistrer auprès de plusieurs agences ou de différents ministères, point focal pour l'enregistrement, les types d'enregistrement tels qu'association, fondation, société)?
- c. La loi ou la politique indique-t-elle comment ces organisations peuvent devenir éligibles pour obtenir les facilités juridiques appropriées pour leur travail d'assistance et de relèvement (en démontrant par exemple que l'organisation possède l'expérience et la capacité requises) ?

v. Reconnaissance de la qualification professionnelle du personnel étranger

- a. Existe-t-il des procédures simplifiées pour la diligence d'accréditation des qualifications étrangères (surtout pour les médecins, les infirmiers, les ambulanciers, les ingénieurs, les architectes, etc.) dans tout le pays ?
- b. Quels types de documents sont requis?

vi. Taxe et échange de devises pour les opérations de secours en cas de catastrophe

- a. La législation en vigueur prévoit-elle des exonérations de TVA, d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et d'autres taxes pour les organisations humanitaires et le personnel prêtant l'assistance et l'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe?
- b. La législation en vigueur autorise-t-elle les organisations humanitaires à importer librement des devises dans le pays pour des opérations?

vii. Liberté de mouvement des acteurs internationaux prêtant l'assistance au cours de la période de réponse à la catastrophe

- a. Les lois et politiques nationales garantissent-elles aux acteurs internationaux agréés prêtant l'assistance la liberté d'accès aux personnes sinistrées?

viii. Climat de confiance et de sécurité pour les acteurs internationaux prêtant l'assistance

- a. Les lois nationales garantissent-elles la sécurité des acteurs internationaux prêtant l'assistance?
- b. La sécurité du personnel de secours, des locaux, des moyens de transport, du matériel et des biens est-elle imputée à une institution nationale spécifique?

ix. Facilités supplémentaires pour les secours internationaux en cas de catastrophe

- a. Les lois, politiques ou plans nationaux prévoient-ils des heures d'ouverture prolongées pour les bureaux / services clés de l'administration publique (tels que l'inspection douanière, l'immigration, la gestion des quais et des aéroports) nécessaire pour les secours internationaux ?
- b. Les lois, politiques ou plans nationaux prévoient-ils des facilités gratuites ou à prix réduit pour les prestataires de services de dépannage, tels que : transport dans le pays (y compris les compagnies aériennes nationales), utilisation de bâtiments et de terres, utilisation des équipements de fret et d'aide au chargement / déchargement ?

B. Vérifier les lois et les règlements en rapport avec :

- Gestion des risques de catastrophe / gestion des urgences / protection civile
- Trafic aérien / maritime
- Douane
- Télécommunications
- Santé / médicaments
- Sécurité alimentaire
- Isolement
- Transport / véhicules / assurance
- Immigration (y compris les voyages intérieurs)
- Exercice professionnel (médical, ingénierie, soins infirmiers, architecture, etc.)
- Enregistrement d'organismes de bienfaisance / à but non lucratif / de sociétés

- Imposition
- Sécurité

Voir également les lignes directrices IDRL, paragraphes 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23 et 24

6

Les lois et réglementations de votre pays définissent-elles des normes de qualité pour les acteurs internationaux prêtant l'assistance ?

Dans les grandes opérations internationales d'intervention, la qualité de l'aide suscite des problèmes communs et peut entraver gravement les efforts humanitaires. Ces problèmes comprennent entre autres des dons massifs, mais non coordonnés, de produits de secours. Bien que souvent donnés par des États, des organisations, des groupes et / ou des individus bien intentionnés, l'arrivée dans le pays sinistré de fournitures de secours ne correspondant pas aux besoins identifiés et aux normes de qualité internationales (y compris les articles non conformes aux normes internationales et les emballages incorrects), peut contribuer à la congestion à l'aéroport et aux points d'entrée, retardant ainsi la distribution des biens essentiels et l'aide de qualité nécessaire aux secours d'urgence.

Fréquemment, les organisations, les groupes et / ou les individus intervenant de manière spontanée arrivent dans des contextes post-catastrophe totalement non préparés. Ils manquent d'expertise, ne connaissent souvent pas les mécanismes de coordination établis et n'ont aucune expérience en matière de secours internationaux, ce qui pose de sérieux problèmes et affecte l'efficacité et la qualité de la réponse humanitaire fournie. Ce manque de coordination cause des problèmes aux autorités, qui ne savent pas toujours exactement qui opère dans leur pays. Cela peut entraver leur rôle de chef de file en matière d'intervention aux urgences et peut affecter négativement d'autres acteurs internationaux qualifiés qui tentent de s'acquitter de leurs tâches conformément aux mécanismes de coordination établis.

En conséquence, cette question appelle une révision des mécanismes nationaux existants afin de garantir que les acteurs internationaux se conforment aux normes de qualité internationales et aux lois nationales, appliquent les principes humanitaires fondamentaux d'humanité, de neutralité et d'impartialité, et disposent des compétences techniques et d'une capacité réelle à type de travail qu'ils proposent d'exécuter (par exemple, un personnel qualifié doté des compétences, de l'expérience, etc.). Le respect de ces normes minimales devrait servir de base pour pouvoir bénéficier des facilités légales mentionnées à la question 7 ci-dessous.

Pour répondre à cette question, veuillez considérer les points suivants :

A. Sous-questions directrices

- La législation et la réglementation nationales du pays prévoient-elles des normes minimales de l'action humanitaire / de relèvement initial ?
 - Les acteurs prêtant l'assistance et leur personnel respectent-ils les lois nationales et celles applicables au pays et au droit international en la matière ?
 - Coordonnent-ils avec les autorités nationales et d'autres acteurs de l'assistance ?
 - Respectent-ils la dignité humaine des personnes touchées par une catastrophe et ce, en tout temps ?
- Les secours et l'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe sont-ils fournis conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité ?
- Existe-t-il dans vos lois et règlements des normes minimales conformes aux normes de qualité internationales ?
 - Le soutien répond-il aux besoins particuliers des groupes vulnérables et est-il adapté aux nécessiteux identifiés ?
 - Est-il procuré par un personnel compétent et formé de manière transparente ?
 - Ce soutien est-il réalisé avec la participation appropriée des personnes concernées, sans désobligance du point de vue des coutumes et traditions culturelles, sociales et religieuses ?
 - Est-il effectué de manière à minimiser les impacts négatifs sur la communauté locale, l'économie, les marchés de l'emploi, les objectifs de développement et l'environnement ?

B. Vérifier les lois et les règlements en rapport avec :

- Gestion des risques de catastrophe / gestion des urgences / protection civile
- Organisations internationales
- Organisations non-gouvernementales
- Sécurité alimentaire
- Médicaments / substances contrôlées
- Isolement

Voir également les lignes directrices IDRL, paragraphes 4, 5, 6 et 9

7

Les lois et réglementations de votre pays définissent-elles les critères d'éligibilité d'accès aux facilités juridiques en faveur des acteurs internationaux prêtant l'assistance?

Les facilités légales mentionnées ci-dessus (cinquième question) ne devraient pas être accordées à un acteur souhaitant participer à une opération d'intervention aux catastrophes, en raison du risque d'abus ou de mauvaise application de ces dispositions. Un mécanisme de prise de décision est nécessaire pour permettre aux États de déterminer quelles organisations bénéficieront de facilités juridiques. L'éligibilité à bénéficier de facilités juridiques devrait être déterminée en fonction du respect par les acteurs internationaux de la législation nationale, de compétences techniques adéquates et d'une capacité réelle à effectuer le type de travail qu'ils se proposent d'accomplir. Ils devraient également respecter les normes minimales applicables aux secours humanitaires en cas de catastrophe et les principes humanitaires fondamentaux tels que l'humanité, la neutralité et l'impartialité devraient également être observées (comme indiqué à la question 6 ci-dessus). En tout état de cause, les exigences établies par les États doivent être définies avec précision pour éviter des contraintes administratives inutiles et ne doivent pas restreindre l'indépendance des organisations humanitaires prêtant l'assistance.

Les acteurs considérés comme éligibles peuvent inclure des États et des organisations intergouvernementales dont les offres ont déjà été approuvées par le ministère des Affaires étrangères, des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui soutiennent la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, ou des organisations étrangères ou nationales, les organisations de la société civile agréées par les autorités nationales sur la base de leur expérience et de leur capacité à apporter des secours en cas de catastrophe. Il est recommandé que les lois et règlements relatifs à la gestion des risques de catastrophe ou à la protection civile soient assortis de procédures décrivant les critères d'éligibilité. L'idéal reste donc de sélectionner ou d'approuver préalablement les acteurs éligibles avant qu'une catastrophe majeure ne survienne pour gagner du temps. Cette façon de procéder peut à son tour aider à surmonter les situations de prolifération des acteurs impliqués dans la réponse aux catastrophes.

- i. Les facilités juridiques (point 5 ci-dessus) offertes par l'État affecté aux acteurs internationaux dépendent-elles de leur compétence et de leur expérience, et du respect de la législation nationale et des normes de qualité internationales?
- ii. La détermination des acteurs internationaux susceptibles de bénéficier de ces facilités juridiques a-t-elle été établie avant la catastrophe?
- iii. Tenez-vous à jour la liste des acteurs approuvés?

B. Vérifier les lois et les règlements en rapport avec:

- Gestion des risques de catastrophe / gestion des urgences / protection civile
- Affaires étrangères
- Organisations internationales
- Organisations non-gouvernementales
- Sécurité alimentaire
- Médicaments / substances contrôlées
- Isolement

Voir également les lignes directrices IDRL, paragraphes 13, 14, 15

8

Les lois et réglementations de votre pays établissent-elles une unité spécialisée pour accélérer l'entrée de l'aide internationale en cas de catastrophe ?

Pour améliorer la coordination et la facilitation de l'assistance internationale en cas de catastrophe, il est recommandé de créer une unité spécialisée permettant d'accélérer l'entrée de l'assistance internationale en cas de catastrophe. C'est ce que l'on appelle un « guichet unique » (ou une « équipe de facilitation internationale à guichet unique »)¹⁹. Le guichet unique est une unité spécialisée au sein d'un centre de coordination des urgences ou d'un autre organisme créé dans le but de coordonner l'assistance en cas de catastrophe. Les acteurs du guichet unique seraient chargés de veiller au traitement et à la gestion complets de l'aide humanitaire internationale, de conseiller et d'appuyer les divers organismes responsables au niveau des aéroports, des ports maritimes et des points de passage frontaliers terrestres en ce qui concerne la coordination ou la facilitation de la coopération internationale.²⁰ Nous avons assisté à l'application de tels mécanismes lors de méga catastrophes récentes, notamment aux Philippines après le typhon Haiyan en 2013 et après le séisme en Équateur, en 2016.

En tant que tel, le guichet unique est chargé de consolider et d'accélérer l'arrangement administratif concernant l'entrée du personnel international, de biens et de matériel internationaux destinée à l'assistance internationale aux sinistrés (point cinq ci-dessus). En outre, elle peut appliquer un mécanisme de contrôle en sélectionnant les acteurs internationaux habilités à soutenir les opérations de réponse sur la base de critères de qualité établis (point sept ci-dessus).

Le guichet unique devrait être composé de représentants des ministères et des organismes compétents, tels que les affaires étrangères, les finances, les affaires intérieures, la sécurité nationale, la santé, l'immigration, etc. Il pourrait également s'agir des forces armées nationales, de la défense civile, de la Société nationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des fonctionnaires du gouvernement local, etc.

Outre la création d'un guichet unique, il a recommandé mettre en place un groupe de travail chargé de la préparation de l'assistance internationale en cas de catastrophe, jouant pour rôle principal l'amélioration des procédures de préparation et de coordination de l'assistance internationale en cas de catastrophe. Ces procédures pourraient être menées par le point focal identifié à la question deux ci-dessus et composées d'acteurs similaires à ceux impliqués dans les activités du guichet unique. Bien que le guichet unique soit davantage un moyen de coordination opérationnel, le groupe de travail permettraient l'élaboration et la mise en place des procédures de gestion de l'assistance internationale en cas de catastrophe dans le cadre de la phase de préparation.²¹

Pour répondre à cette question, veuillez considérer les points suivants :

A. Sous-questions directrices

- i. Existe-t-il des dispositions de procédures prévoyant une approche de « guichet unique » consolidé en matière de réponse internationale aux catastrophes?
- ii. Vos lois prévoient-elles la création d'un groupe de travail chargé de la préparation aux catastrophes qui examine les problèmes liés à l'assistance internationale?

B. Vérifier les lois et les règlements en rapport avec :

- Gestion des risques de catastrophe / gestion des urgences / protection civile
- Affaires étrangères

19 Les informations supplémentaires sur le fonctionnement de Guichet unique peuvent être trouvées sur:
<http://www.ifrc.org/PageFiles/125738/Official%20Legal%20Fact%20Sheet%20on%20IDRL%20Commission.pdf>

20 Les informations supplémentaires se trouvent aux paragraphes 28 – 32 du Modèle du décret et à l'article 14 de la Loi-type portant sur l'assistance internationale en cas de catastrophe : [http://www.ifrc.org/PageFiles/88609/Pilot%20Model%20Act%20on%20IDRL%20\(English\).pdf](http://www.ifrc.org/PageFiles/88609/Pilot%20Model%20Act%20on%20IDRL%20(English).pdf)

21 voir article 13 du Modèle de loi sur l'assistance internationale en cas de catastrophe
[http://www.ifrc.org/PageFiles/88609/Pilot%20Model%20Act%20on%20IDRL%20\(English\).pdf](http://www.ifrc.org/PageFiles/88609/Pilot%20Model%20Act%20on%20IDRL%20(English).pdf)

Voir également les lignes directrices IDRL, paragraphes 3(3), 8(2)(3) et partie V, et articles 13 et 14 du Modèle de loi portant sur l'état d'urgence en matière de facilitation et de réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance & de relèvement initial en cas de catastrophe.

9

Les lois et réglementations de votre pays garantissent-elles une transparence adéquate, des mécanismes de garanties et de responsabilité régissant les opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe ?

Lors de la révision ou du renforcement des lois nationales régissant les interventions internationales en cas de catastrophe, il convient de déterminer si des procédures ou des institutions spécifiques sont en place pour empêcher le détournement, la malversation ou la fraude eu égard aux secours et aux produits destinés au relèvement initial en cas de catastrophe (y compris les fonds), et si une quelconque autorité précise ou non est légalement mandatée à un ministère ou à un département donné pour percevoir et allouer le financement et les dons internationaux versés au gouvernement dans le cadre d'une intervention, ainsi que pour mener des activités de suivi et de contrôle.

Comme indiqué à la question sept de cette liste de contrôle, il est important de garantir une assistance internationale en cas de catastrophe conforme aux normes internationales minimales et une mise en place des mesures de responsabilisation en vue de la prestation et la conduite des acteurs internationaux agréés prêtant l'assistance. Cela inclut de déterminer si les lois de votre pays prévoient des normes minimales en matière de secours ou de relèvement initial en cas de catastrophe, et s'il existe un mécanisme en place chargé de faire respecter ces normes.

Pour répondre à cette question, veuillez considérer les points suivants :

A. Sous-questions directrices:

- i. Existe-t-il des procédures spécifiques pour se protéger des détournements, des malversations ou des fraudes concernant les biens /fonds étrangers destinés au secours et au relèvement initial en cas de catastrophe ?
- ii. Existe-t-il un pouvoir juridique précis permettant à un ministère / département particulier de recevoir et de rétribuer des dons internationaux versés au gouvernement, et de mener le suivi et le contrôle ?
- iii. Existe-t-il un mécanisme en place pour supprimer l'éligibilité des acteurs internationaux aux infrastructures judiciaires en cas de violation des normes de qualité en vigueur (voir la question 6 ci-dessus) ?

B. Vérifier les lois et les règlements en rapport avec :

- Gestion des risques de catastrophe / gestion des urgences / protection civile
- Finances / protection financière
- Anti-corruption
- Codes civil et pénal

Voir également les lignes directrices IDRL, paragraphes 3, 4, 5 et 6

10

Les lois et réglementations de votre pays définissent-elles les procédures d'assistance internationale en cas de catastrophe envoyée depuis votre pays et transitant par celui-ci?

Le renforcement de la préparation juridique et opérationnelle en vue d'une intervention internationale en cas de catastrophe tend à se concentrer sur l'entrée et la fourniture de l'assistance à et dans l'État touché. Il est par ailleurs recommandé d'examiner également la question de savoir si des lois et des procédures sont mises en place pour l'envoi de l'aide internationale en cas de catastrophe de l'État du donateur, le transit de l'aide internationale en cas de catastrophe d'un État à un autre, et la réexportation d'équipements ou de biens de secours non utilisés de l'État touché. Il convient d'examiner si les lois prévoient la réduction de toute disposition de restriction quelconque imposée à la sortie du personnel de secours (visas de sortie, régimes d'imposition, par exemple), toute exemption quelconque à l'exportation, toute exonération de droit ou de taxe quelconque sur les biens et équipements destinés au secours (notamment les télécommunications, les véhicules automobiles, les denrées alimentaires ainsi que les médicaments), ou la réduction des exigences en matière d'inspection pour les biens et équipements sortants. En ce

qui concerne le transit de biens et de personnel internationaux de secours en cas de catastrophe par l'intermédiaire d'un État donné, il convient d'examiner si la loi prévoit la réduction des dispositions de restrictions imposées au transit du personnel de secours, telles que celles relatives aux visas, par exemple.

Pour répondre à cette question, veuillez considérer les points suivants :

A. Sous-questions directrices :

i. Pour le transit ou l'envoi de secours internationaux en cas de catastrophe, les lois de votre pays prévoient-elles:

- a. La réduction de toute restriction imposée au transit du personnel de secours (par exemple, des visas de sortie) ?
- b. La réduction des restrictions à l'importation / exportation, des droits ou des taxes sur les biens et équipements de secours (notamment télécommunications, véhicules, aliments, médicaments) ?
- c. La réduction des exigences d'inspection sur les marchandises et l'équipement en transit ?

B. Vérifier les lois et les règlements en rapport avec:

- Gestion des risques de catastrophe / Gestion des urgences / Protection civile
- Contrôle des douanes et des frontières
- Immigration

Voir également les lignes directrices IDRL, paragraphes 16(2), 17(1)(b), et 19 (3).

Activités de suivi

Les cadres juridiques refléteront toujours le contexte du pays en question et la période au cours de laquelle ils ont été élaborés - et aucun cadre juridique n'est parfait. La liste de contrôle IDRL a pour but, à tout le moins, d'aider les États à identifier les points forts et les lacunes de leurs cadres juridiques régissant l'assistance internationale en cas de catastrophe, et à prendre des mesures diligentes pour améliorer leur situation. Qu'il soit utilisé seul ou en combinaison avec des outils plus détaillés tels que les lignes directrices IDRL et la loi type, on espère que ce guide succinct constituera une base utile pour des discussions ultérieures et des actions concrètes.

Un point important à retenir est le fait qu'avoir un cadre juridique en place ne peut pas produire un changement en soi. Ce qui est tout également, sinon plus important, est la mise en œuvre et la diffusion effectives de ce cadre juridique. L'État touché devrait également prendre des mesures pour que la législation la plus pertinente soit communiquée aux autres États et aux acteurs internationaux prêtant une assistance au cours de la phase initiale des opérations de secours. Cette approche permet, à son tour, de s'assurer que tous les acteurs impliqués, nationaux et internationaux, connaissent et comprennent leurs rôles et leurs responsabilités, et appliquent les lois et procédures en vigueur de sorte que l'assistance internationale atteigne les communautés et les individus qui en ont le plus besoin.

Informations supplémentaires & soutien

Des informations supplémentaires, des outils, des rapports et des mises à jour sur la liste de contrôle IDRL, les lignes directrices IDRL et la loi type sont disponibles à l'adresse suivante : www.ifrc.org/dl

Pour toute question ou demande d'assistance technique IDRL, vous pouvez contacter l'équipe chargée du programme de droit des catastrophes de la FICR à l'adresse suivante : disaster.law@ifrc.org

Principes fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge

Humanité / Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Impartialité / Le Mouvement ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.

Neutralité / Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Indépendance / Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Volontariat / C'est un Mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Unité / Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays ? Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité / Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

**International Federation of
Red Cross and Red Crescent Societies**

P.O. Box 372

CH-1211 Geneva 19

Switzerland

Website: www.ifrc.org/idrl

E-mail: idrl@ifrc.org

